

AFFAIRE N°24/14 - Demande de garantie complémentaire présentée par la S.H.L.M.R. concernant l'opération "FOUCHEROLLES" pour un montant de 150 000 F.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date des 13 novembre et 11 avril 1975, vous avez donné votre accord pour garantir deux prêts contractés par la S.H.L.M.R. d'un montant total de 6 432 153,42 F, en vue de la construction de 60 HLM dans le cadre de l'opération "FOUCHEROLLES".

Cependant, il s'avère que le coût total de cette opération excède les prévisions, ce qui oblige la S.H.L.M.R. à contracter un nouveau prêt complémentaire de 150 000 F pour révision de prix normale "auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'HLM", et pour lequel la garantie de la commune de Saint-Denis est demandée.

L'accord de cette garantie implique l'engagement par le Conseil Municipal, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 150 000 F, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

A titre indicatif, le nombre de centimes serait de l'ordre de 77 à mettre en recouvrement pendant 40 ans.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer en ce qui concerne la garantie à accorder à la S.H.L.M.R. pour ce prêt de 150 000 Frs.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la demande formulée par la Société d'Habitations à loyer modéré de la

Réunion et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 150 000 F.

Vu le rapport établi par Monsieur LEGROS, Maire de Saint-Denis, et concluant à accorder la garantie réclamée par la S.H.L.M.R.

Vu les articles N°196 et suivants du code de l'Urbanisme et de l'Habitation

Vu le décret N°66 156 du 19 Mars 1966 instituant une Caisse de Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.

Vu le décret N°66 157 du 19 Mars 1966 relatif aux opérations de la Caisse de Prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré,

Vu l'arrêté interministériel du 17 Novembre 1970.

DELIBERE

La Ville de Saint-Denis accorde sa garantie à la S.H.L.M.R. pour un emprunt de 150 000 F que cet organisme se propose de contacter auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'habitation à loyer modéré au taux pratiqué à la date de l'établissement du contrat pour une durée de 40 ans, en vue de la construction de logements destinés à la location simple :

"FOUCHEROLLES - 60 HLM"

Au cas, où la S.H.L.M.R. pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville de Saint-Denis s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse de Prêts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de Prêts discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Le Conseil autorise d'autre part, le MAIRE à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Prêts aux Organismes d'habitation à loyer modéré et la S.H.L.M.R.

Vu
Saint-Denis, le 14 mars 1976
Pour le Maire
Le Secrétaire Général
Legrand G. DALEX
Pour copie certifiée conforme
Le Directeur des Finances et des Collectivités
Locales P. PASTOR